Quatre-vingtième année. — N° 144. Le Numéro : 7 francs. Samedi 19 Juin 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 180.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

Arrêtés portant nominations et titularisations (services extérieurs) (p. 5954).

Ministère de la justice.

Décret n° 48-988 du 18 juin 1948 autorisant la nomination de juges suppléants (p. 5954).

Arrêté portant promotion (éducation surveillée) (p. 5954).

Ministère des forces armées.

Décret du 18 juin 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume (p. 5954).

Décret du 18 juin 1948 portant attribution de la médaille de l'aéronautique (p. 5954).

Décret du 18 juin 1948 portant nominations dans les cadres du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (p. 5954).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-986 codifiant certaines dispositions relatives aux taxes locale et départementale additionnelles aux taxes sur le chiffre d'affaires (rectificatif) (p. 5954).

Arrêté du 30 mars 1948 portant prorogation de certains groupements d'importation et de répartition (p. 5954).

Arrêté du 15 juin 1948 approuvant deux arrêtés du préfet de la Guyane réglant les détails d'exécution des décrets n°s 48-550 et 48-554 du 30 mars 1948 relatifs à l'introduction dans le département de la Guyane des lois et décrets applicables en matière d'enregistrement et de timbre (p. 5955).

Arrêté portant nomination du président directeur général de la société d'assurances nationalisée L'Union, compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers, réassurances (rectificatif) (p. 5956).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 17 juin 1948 fixant les conditions générales d'approbation des types de compteurs d'énergie électrique (p. 5963).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 16 juin 1948 portant nomination (enseignement supérieur) (p. 5955).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 18 juin 1948 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (p. 5956).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 16 juin 1948 portant modification et relèvement des taxes de péages perçues au port de Rochefort-sur-Mer au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 5964).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 3 juin 1948 modifiant l'arrêté du 28 mai 1947 instituant, auprès du conseil supérieur de la sécurité sociale, une commission chargée d'étudier les questions de sécurité sociale intéressant la pharmacie (p. 5955).

Arrêté du 16 juin 1948 complétant, en ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, l'arrêté du 7 juin 1948 fixant le barème des cotisations dues au titre des accidents du travail par les industries des transports et de la manutention (p. 5955).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 4 juin 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5956).

Arrêté du 12 juin 1948 fixant le tarif de règlement de certaines prestations sanitaires fournies aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite (p. 5956).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions extraparlementaires. — Convocation de commission (p. 5965).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 5966).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Convocation de commission (p. 5967).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis concernant l'application de l'article 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat (p. 5967).

Avis aux exportateurs de paille à destination de la Suisse et de la Belgique (p. 5967).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision D. 46, du 16 juin 1948, du répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants de l'office central de répartition des produits industriels concernant la distribution des combustibles liquides pour le chauffage central (p. 5968).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de paille à destination de la Suisse et de la Belgique (p. 5967).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours sur titres pour le poste de directeur du collège technique Estienne (modificatif) (p. 5968).

Annonces (p. 5968).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 67 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 18 juin 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3671).

PRIX : 3 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 32

Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 18 juin 1948 (p. 545).

PRIX : 3 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 11 juin 1948:

1° Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 4 mars 1948 relatif à la mutation de M. Darmon, ingénieur, précédemment à la disposition du gouverneur général de l'Algérie;

2° A été muté à Paris, services télégraphiques et téléphoniques, à compter du 22 mai 1948, M. Darmon, ingénieur, précédemment à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

Par arrêtés du 14 juin 1948:

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1949, M. Maurles, receveur hors-classe à Tunis R. P.

A été nommée inspecteur à Mâcon et titularisée dans le grade correspondant, Mme Marois, contrôleur principal rédacteur à Lyon-Services postaux.

A été nommé chef de section principal, sur place, et titularisé dans le grade correspondant, M. Bouchard, chef de section à Lyon-Interurbain.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 48-988 du 18 juin 1948 autorisant la nomination de juges suppléants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 3 de la loi du 31 décembre 1947;

Vu l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et l'avis de la commission des finances du Conseil de la République;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux règles restrictives du recrutement posées par l'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1947 et en application de l'alinéa 3 du même article, la nomination de juges suppléants est autorisée dans la limite de quatre-vingt-dix vacances de postes.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Education surveillée.

Par arrêté du 10 juin 1948, l'arrêté du 12 avril 1948 portant promotion au grade d'éducateur de M. Decressonnière (Paul), éducateur adjoint à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer, est modifié ainsi qu'il suit:

M. Decressonnière (Paul), éducateur adjoint de 2e classe, est promu, sur place, éducateur de 5e classe.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret du 18 juin 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret du Président de la République en date du 18 juin 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 21 mai 1948 portant que les nominations dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

MM.

Poujol (Paul), pilote d'essais; 10 ans de services civils et militaires, 2.000 heures de vol. Cité à l'ordre de la Nation (*Journal officiel* du 10 avril 1948).

Momas (Jean-Robert), agent technique; 6 ans de services civils et militaires, 314 heures de vol. Cité à l'ordre de la Nation (*Journal officiel* du 10 avril 1948).

Guichard-Toinet (Henri), opérateur radio; 16 ans de services civils et militaires, médaillé militaire, croix de guerre. Cité à l'ordre de la Nation (*Journal officiel* du 10 avril 1948).

Rigoleau (Jean-Léopold), mécanicien spécialiste en instruments de bord; 17 ans de services civils et militaires. Cité à l'ordre de la Nation (*Journal officiel* du 10 avril 1948)

Décret du 18 juin 1948 portant attribution de la médaille de l'aéronautique.

Par décret du président du conseil des ministres en date du 18 juin 1948, rendu sur la proposition du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu l'avis émis par le conseil de la médaille de l'aéronautique le 7 mai 1948, est décoré de la médaille de l'aéronautique, à titre posthume:

Dumas (Paul), pilote au centre aérien technique de réception et d'entraînement.

Décret du 18 juin 1948 portant nominations dans les cadres du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées.

Par décret en date du 18 juin 1948, sont nommés dans les cadres du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées « Air »:

A l'emploi de sous-directeur au 1er échelon.

M. Hoquet (Amaury), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon.

L'intéressé bénéficiera d'une indemnité différentielle dans les conditions prévues à l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Mlle Pellissier (Augustine), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, avec une ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1946.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-986 codifiant certaines dispositions relatives aux taxes locale et départementale additionnelles aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juin 1948, page 5929, 1re colonne, 22e et 23e ligne, au lieu de: « Code des contributions indirectes », lire: « Code des taxes sur le chiffre d'affaires ».

Prorogation de certains groupements d'importation et de répartition.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation générale de la nation pour le temps de guerre et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 28 février 1947 maintenant en vigueur au delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'article 2 de la loi du 28 février 1948 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947.

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont prorogés jusqu'à la date limite prévue par la loi du 28 février 1948, les groupements suivants:

Groupement d'importation et de répartition du minerai de tungstène et de ferro-tungstène;

Groupement d'importation et de répartition du minerai de vanadium et de ferro-vanadium;

Groupement d'importation et de répartition de molybdène et de ferro-molybdène;

Groupement d'importation et de répartition du minerai de chrome et de ferro-chrome;

Groupement d'importation et de répartition des métaux non ferreux;

Groupement d'importation et de répartition du nickel et de la matte de nickel;

Groupement d'importation et de répartition de la laine;

Société du manganèse, groupement mobilisation;

Société Ferimport, groupement mobilisation;

Groupement d'importation du caoutchouc.

Le groupement d'importation du coton est prorogé dans les mêmes conditions; toutefois, à partir du 30 août 1948, les opérations d'achat de coton pourront librement être effectuées en dehors du groupement.

La dissolution de ces groupements pourra, à tout moment, être ordonnée par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1948, les groupements suivants:

Groupement d'importation de la papeterie;

Groupement d'importation des cuirs et peaux bruts.

Art. 3. — Sont prorogés jusqu'au 31 octobre 1948, les groupements suivants:

Groupement d'importation des soies et rayonnes;

Groupement d'importation de l'amiante.

Art. 4. — Sont prorogés jusqu'au 30 septembre 1948, les groupements suivants:

Groupement d'importation du mercure;

Groupement d'importation du minerai de plomb;

Groupement d'importation du minerai de zinc;

Groupement d'importation du soufre;

Groupement d'importation et de répartition des lins, chanvres et étoupes;

Groupement d'importation du jute;

Groupement d'importation et de répartition des cotons linters;

Groupement d'importation et de répartition des peaux lainées exotiques.

Art. 5. — Sont prorogés jusqu'au 30 juin 1948, les groupements suivants:

Groupement d'importation et de répartition de la quinine et du quinquina;

Groupement des produits magnésiens.

Art. 6. — Les délais de prorogation fixés par les articles 2, 3, 4 et 5 pourront être modifiés par arrêtés conjoints des ministres intéressés, dans les limites fixées par l'article 2, alinéa 1er *in fine*, de la loi du 29 février 1948.

Art. 7. — Le directeur des relations économiques extérieures et le directeur de l'organisation économique au ministère des affaires économiques et les directeurs responsables des activités industrielles et commerciales intéressés du ministère de l'industrie et du commerce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE DREYFUS.

Approbation de deux arrêtés du préfet de la Guyane réglant les détails d'exécution des décrets nos 48-550 et 48-554 du 30 mars 1948 relatifs à l'introduction dans le département de la Guyane des lois et décrets applicables en matière d'enregistrement et de timbre.

Le ministre des finances,

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Vu la loi no 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu le décret no 48-550 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la Guyane des lois et décrets applicables en matière d'enregistrement;

Vu le décret no 48-554 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la Guyane des lois et décrets applicables en matière de timbre,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvés:

1o L'arrêté no 359-E du préfet de la Guyane, en date du 19 avril 1948, réglant les détails d'exécution du décret no 48-550 du 30 mars 1948, relatif à l'introduction dans le département de la Guyane des lois et décrets applicables en matière d'enregistrement;

2o L'arrêté no 361-E du préfet de la Guyane, en date du 19 avril 1948, réglant les détails d'exécution du décret no 48-554 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la Guyane des lois et décrets applicables en matière de timbre.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1948.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

GUY LHÉRAULT.

Nomination du président directeur général de la société d'assurances nationalisée L'Union, compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers, réassurances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 juin 1948: page 5763, 2e colonne, 15e ligne, après: « Compagnie d'assurances contre l'incendie », ajouter: « les accidents et risques divers, réassurances ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 16 juin 1948 portant nomination d'un professeur d'enseignement supérieur.

Par décret en date du 16 juin 1948, M. Birot, docteur ès lettres, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, est nommé à l'emploi de professeur de géographie à cette même faculté, en remplacement de M. Baulig, et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1948.

M. Birot recevra le traitement de la 4e classe des professeurs des universités des départements (165.000 F).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Modification de l'arrêté du 28 mai 1947 instituant auprès du conseil supérieur de la sécurité sociale une commission chargée d'étudier les questions de sécurité sociale intéressant la pharmacie.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mai 1947 instituant auprès du conseil supérieur de la sécurité sociale une commission chargée d'étudier les questions de sécurité sociale intéressant la pharmacie,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 28 mai 1947 est ainsi modifié:

« Il est institué, auprès du conseil supérieur de la sécurité sociale, une commission chargée d'étudier toutes les questions de sécurité sociale intéressant la pharmacie, à l'exception de celles dont l'examen incombe à une autre commission créée en vertu d'un texte spécial.

« Cette commission comprend:

(Le début sans changement.)

« Six représentants du conseil national de l'ordre des pharmaciens;

« Quatre représentants de l'union fédérale des pharmaciens;

« Trois représentants des salariés des industries de la pharmacie désignés par le ministre du travail et de la sécurité sociale sur la présentation des organisations professionnelles intéressées ».

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juin 1948.

DANIEL MAYER.

Complément, en ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, de l'arrêté du 7 juin 1948 fixant le barème des cotisations dues au titre des accidents du travail par les industries des transports et de la manutention.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance no 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret no 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi no 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33, 2e alinéa;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1946 relatif à la tarification provisoire des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du 7 juin 1948 fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé pour les industries des transports et de la manutention;

Vu l'avis du comité technique national des industries des transports et de la manutention prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948, est fixé à 2,75 p. 100 pour le personnel auxiliaire de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 2. — Le taux fixé à l'article 1er ci-dessus comprend la majoration compensatrice des taxes dues pour l'alimentation des fonds institués par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 16 février 1948, le présent arrêté est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 18 juin 1948 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution du 27 octobre 1946;

Vu le décret du 30 octobre 1935 ratifié par la loi du 9 juillet 1936 sur l'organisation du ministère des colonies;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 1er avril 1921 sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies et les textes l'ayant modifié, notamment le décret du 15 décembre 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Robert Lebegue, inspecteur général des colonies, est nommé directeur du personnel à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Saint-André, nommé président du conseil d'administration de la Compagnie générale des oléagineux tropicaux.

Art. 2. — A compter du jour de sa prise de fonctions et pendant la durée de celles-ci, M. Robert Lebegue sera placé par arrêté interministériel en position de service détaché dans les conditions de l'article 5 du décret du 1er avril 1921 modifié par le décret du 15 décembre 1947 sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 4 juin 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 juin 1948 et sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé:

Au grade de chevalier.

M. Hurtez (Claude), docteur en médecine, professeur à la faculté de médecine de Lille; 22 ans de services civils et militaires.

Tarif de règlement de certaines prestations sanitaires fournies aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite,

Vu la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie,

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945, relative aux prix,

Arrête:

Art. 1er. — Le tarif applicable au règlement des médicaments, eaux minérales, accessoires, pansements, articles d'optique médicale, de prothèse et d'orthopédie, fournis aux bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, ainsi que les honoraires des analyses effectuées pour ces mêmes personnes, sont ceux indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le tarif prévu à l'article précédent est applicable au règlement des fournitures effectuées au cours du premier trimestre 1948.

La date limite de dépôt pour les mémoires se rapportant à ces fournitures est reportée au 30 juin 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT

ANNEXE

TITRE Ier

Médicaments.

Les prix applicables sont ceux du tarif pharmaceutique national avec l'abattement de 3 p. 100 prévu par l'arrêté n° 12613 du 26 juin 1945 sur le montant total du mémoire trimestriel lorsque celui-ci excède 1.000 F.

Il y a donc lieu de se reporter:

a) Pour les honoraires de responsabilité et indemnités de manipulation, à l'arrêté n° 5580 du 9 mars 1943 modifié par les textes subséquents et notamment l'arrêté n° 19333 du 13 janvier 1948 (publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 17 janvier 1948);

b) Pour les produits inscrits à la nomenclature, à la décision P. I. du 1er décembre 1943 du comité d'organisation de l'industrie et du commerce des produits pharmaceutiques et aux textes subséquents, en particulier l'arrêté n° 19356 du 2 mars 1948 homologuant le tableau modificatif diffusé sous la désignation P. 16 par les soins de l'Union fédérale des pharmaciens de France;

c) Pour les préparations homéopathiques, à l'arrêté n° 5580 précité modifié par les textes subséquents et notamment l'arrêté n° 12592 du 26 décembre 1945 (*Bulletin officiel des services des prix* du 28 décembre);

d) Pour les récipients, à l'annexe A de l'arrêté n° 5580 précité modifié par les textes subséquents et en particulier l'arrêté n° 19356 du 2 mars 1948 susvisé (tableau modificatif P. 16).

REMARQUES GÉNÉRALES

1° *Détermination du médicament à délivrer.*

Les pharmaciens devront toujours délivrer aux malades les médicaments conformes à la prescription magistrale à laquelle ils ne devront apporter aucune modification.

Tous les médicaments figurant à la nomenclature peuvent être délivrés, dans les limites toutefois des quantités fixées dans les règlements départementaux.

Au cas où un produit étant inscrit à la nomenclature sous deux qualités différentes la prescription médicale ne désignerait pas de façon assez précise le produit à délivrer, il sera toujours remis le produit inscrit au Codex ou l'article dont le prix de vente est le moins élevé.

Lorsqu'une préparation est inscrite à la nomenclature on devra toujours la tarifer selon le prix unitaire indiqué, mais ne jamais la décompter comme préparation magistrale, avec des honoraires de manipulation.

En ce qui concerne les préparations exécutées avec des produits sous cachet d'origine (S. C. O.) en vrac, il est rappelé qu'en aucun cas, le prix compté ne pourra être supérieur à celui de la forme spécialisée quel que soit le prix résultant de l'application du tarif.

2° *Quantités à délivrer.*

Lorsque le médecin prescrira, sans autre précision: un flacon, une boîte, un tube, un paquet, le pharmacien délivrera la boîte, le tube, le paquet prévu à la nomenclature.

Quand aucune indication spéciale ne sera prévue à la nomenclature, le pharmacien se conformera aux indications suivantes:

Espèces, thés, tisanes:

Une boîte ou un paquet, délivrer 60 grammes.

Graines ou semences:

Psyllium et lin, délivrer 200 grammes.

Poudres ou sels:

Une boîte ou un flacon, délivrer 60 grammes.

Demi-boîte ou demi-flacon, délivrer 30 grammes.

Sauf exceptions:

Poudre contre le coryza, délivrer 5 grammes.

Poudre diurétique, délivrer 10 grammes

Sels anglais, délivrer 15 grammes.

Saccharures granulés:

Un flacon, délivrer 150 grammes.

Capsules:

Un flacon ou une boîte, délivrer 30 capsules sauf pour le goudron ou l'huile de ricin pour lesquels on délivrera dans le premier cas 100 capsules et dans le second cas, 4, 6, ou 8.

Comprimés:

Un tube ou une boîte: délivrer 20 comprimés sauf pour la quinine et l'éphédrine ou leurs sels ou l'on en délivrera 40.

Dragées:

Un tube ou une boîte, délivrer 30 dragées sauf pour les sels de quinine ou l'on en délivrera 10.

Médicaments liquides:

Gouttes: un flacon, délivrer 10 grammes (sauf solutions à base de peptone pour lesquelles on délivrera 60 centimètres cubes).

Autres formes liquides:

Un flacon, délivrer 150 centimètres cubes.

Si dans une prescription, le médecin n'indique pas nettement s'il s'agit de grammes ou de centimètres cubes d'un liquide, on considérera toujours qu'il s'agit de centimètres cubes.

3° *Récipients.*

Les récipients récupérables en verre ou en faïence devront être fournis par le bénéficiaire, sinon ils seront facturés dans les conditions fixées au présent tarif. En cas de renouvellement, les bénéficiaires des collectivités devront rapporter le récipient en verre, sinon il leur sera facturé et ils devront le payer comptant.

Les récipients non récupérables (boîtes en carton, récipients pour plantes, sels, farines, etc.) seront toujours tarifés en sus du prix du produit pour chaque fourniture.

4° Spécialités pharmaceutiques et produits sous cachet.

Il est rappelé que les spécialités pharmaceutiques doivent être facturées aux prix marqués, l'abattement de 3 p. 100 prévu par l'arrêté du 26 juin 1945 précité n'étant en aucun cas applicable.

De plus, seules peuvent être délivrées aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite les spécialités figurant sur l'arrêté du 10 septembre 1947 (*Journal officiel* du 20 septembre 1947).

Aucune réserve n'est apportée dans la délivrance des produits sous cachet. Il est toutefois rappelé que les pharmaciens doivent mettre la mention S. C. à côté du prix.

TITRE II

Eaux minérales.

Les eaux minérales sont remboursées d'après les prix de vente à la clientèle privée. Il y aura lieu de se conformer pour leur délivrance aux règlements départementaux d'assistance.

Noms	Prix
Abila (Purgative)	
Allevard	
Apenta	
Apollinaris (Purgative)	
Biarritz-Salins	
Brides	
Carabana (Purgative)	
Cauterets	
Challes	
Cusset (Elisabeth et Sainte-Marie)	
Eaux-Bonnes	
Enghien	
Hunyabijanos	
Hydroxydases	
La Bassère	
La Bourboule	
Luchon	
Miers	
Mont-Dore	
Montmirail	
Orezza	
Purgos	
Royale Hongroise	
Rubinat Lhorach	
Rubinat Municipale	
Rubinat Serre	
Saint-Ars	
Saint-Christau	
Saint-Honoré	
Salies-de-Béarn	
Salies-du-Jura	
Salins-Moutiers	
Uriage	
Vichy-Prunelle	
Villacabras	

TITRE III

A. — Accessoires.

L'arrêté 10.102 modifié par les textes subséquents est abrogé. Le titre III du tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires est fixé pour les accessoires conformément au tableau ci-dessous.

Ces prix s'entendent pour des articles simples, de bonne qualité, mais ne correspondant pas à des objets de luxe ou spécialisé sous une marque. Ces prix sont nets de toute remise et ne doivent être majorés d'aucune taxe.

Quel que soit l'article prescrit, il ne sera remboursé que le prix correspondant porté au tarif. Si le médecin prescrit un accessoire ne figurant pas à la nomenclature, le fournisseur doit demander au service intéressé l'autorisation de le délivrer en établissant une facture proforma, faisant ressortir le prix net de l'article proposé.

Il est bien entendu que chaque département conserve la possibilité d'exclure un certain nombre d'accessoires de la nomenclature ci-dessus. Ces restrictions sont indiquées dans les règlements départementaux d'assistance auxquels les fournisseurs devront se reporter.

Par mesure d'hygiène les accessoires ne seront ni repris, ni échangés.

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
A	
Abaisse-langue, bois, l'un	1 35
Agrafes de Michel, 12 mm, les dix	9 35
Aiguilles hypodermiques acier, 25 mm	8 50
Aiguilles hypodermiques nickel, 25 mm	11 50
Aiguilles nickel, 30 mm	12 50
Aiguilles hypodermiques de Roux acier, 40 mm	(a)
Aiguilles hypodermiques de Roux nickel, 40 mm	(a)
Anneau de dentition en os, moyen	(a)
Appareil goutte à goutte, complet, canule métal	555 »
Appareil stérilisé pour injection au sérum avec aiguille acier ou nickel	121 50
Attelles en bois:	
Jusqu'à 0,20 m	10 50
De 0,30 m	13 »
De 0,40 m	17 »
De 0,50 m	23 »
Au-dessus de 0,50 m	29 »
B	
Bandeau oculaire double	(a)
Bassin de lit, forme pelle	631 »
Biberons gradués nus en verre Pyrex:	
150 cm³	37 »
200 cm³	39 »
250 cm³	41 »
Biberons gradués nus à large ouverture (Pyrex)	45 »
Bonnet contre l'écartement des oreilles	135 »
Bougies cylindriques, gomme blonde	(a)
Bougies coniques ou olivaires, gomme blonde	114 »
Bouts de sein caoutchouc	15 »
Bouts de sein parisiens	42 »
C	
Canules auriculaires ou nasales en ébonite	25 50
Canules trois pièces, ébonite	71 »
Canules à injection, en ébonite	30 »
Canules à lavement, en ébonite	15 »
Canules en caoutchouc à godet pour injection vaginale	28 50
Canules à injection en verre, asperge	30 »
Canules à injection en verre (autres formes)	27 »
Canules en verre pour lavage de gorge Pozzi	28 50
Canules à injection double courant, porcelaine	132 »
Canule Janet, en verre	12 »
Canules à entéroclyse, bout cylindrique ou olivaire de Plombières, de Châtel-Guyon (en caoutchouc rouge), longueur:	
0,14 m	50 »
0,16 m	59 »
0,18 m	68 »
0,20 m	80 »
0,25 m	92 »
0,30 m	107 »
0,35 m	124 »
0,40 m	142 »
0,45 m	160 »
0,50 m	(a)
0,55 m	(a)
Capuchons pour stérilisateurs (petit modèle)	5 50
Capuchons pour stérilisateurs (grand modèle)	13 50
Cerceaux de fil de fer pour lit (petit modèle)	(a)
Chalumeaux verre, droits	5 »
Chalumeaux verre, courbés	7 »
Compte-gouttes capillaire ou oculaire avec tétine, sans étui	4 50
Couvre-œil celluloïd ou matière plastique	(a)
Couvre-œil rigide, convexe, carton	(a)
Coussins de lit moulés:	
0.30 m	262 »
0,35 m	288 »
0.40 m	333 »
0,45 m	395 »
0,50 m	454 »
Crachoirs d'appartement en émail avec couvercle plein	102 »
Crachoirs d'appartement en aluminium	63 »
Crachoirs de poche, en verre, couvercle aluminium	55 »
Crayon antimigraine gland ou obus	32 »
D	
Doigtier caoutchouc	10 »
Doigtier peau	12 »
Doigtier cuir	12 »
Douche d'Esmarck, deux litres, nue, emboutie	324 »
E	
Embout pour seringues de 5 cm³ et au-dessus	6 »
Enémas caoutchouc	158 »
Epingles de sûreté, la boîte de douze	18 »

a) Les produits pour lesquels l'indication du prix est remplacée par la lettre a sont ceux pour lesquels les références des prix de gros n'ont pu être données; il y a lieu d'appliquer un taux de marque de 36 p. 100.

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
F	
Feuilles de température, petites, l'une	1 »
Fils de métal pour seringues hypodermiques, l'unité	1 »
G	
Gants de Chaput, à manchette	300 »
Gouttières:	
Avant-bras avec main	(a)
Bras coudé sans main	(a)
Bras coudé avec main	(a)
Bras coudé avec main et épaule	(a)
Mollet sans pied	(a)
Mollet avec pied	720 »
Pied, mollet, cuisse	1.117 »
Cuisse	906 »
I	
Inhalateur émail P. M.	420 »
L	
Lance-poudre, tube verre coudé	(a)
Lance-poudre à balle	(a)
O	
Œillères en porcelaine	23 »
Œillères en verre	22 50
P	
Pèse-bébé location, par mois	90 »
Pessaires anneaux, façon Dumontpallier:	
Nos 1, 2 et 3	69 »
Nos 4, 5 et 6	77 »
Nos 7, 8, 9, 10, 11 et 12	87 »
Pessaires de Gariel:	
Forme cuvette nos 1 à 10	(a)
Forme pelote unie nos 1 à 10	158 »
Forme poire unie nos 1 à 10	158 »
Forme poire quatre côtes, nos 1 à 10	158 »
Forme gimblette, nos 1 à 10	(a)
Pessaire Plancher sans ceinture (champignon)	420 »
Pilons caoutchouc pour béquilles ou jambes de bois:	
Nos 1 à 4	40 50
No 5	44 »
Pipettes nasales	32 »
Pinceau iode	10 »
Pinceau yeux	19 50
Pinceau gorge droit ou courbe	(a)
Poire vaginale à jet rotatif	200 »
Poire vaginale politzer une canule	126 »
Poire vaginale politzer deux canules	143 »
Poires à lavement, tout caoutchouc, bout effilé:	
Nos 0 et 1, contenance moyenne 15 à 25 g	24 »
Nos 2 et 3, contenance moyenne 35 et 50 g	30 »
No 4, contenance moyenne 65 g	36 »
No 5, contenance moyenne 90 g	42 »
No 6, contenance moyenne 100 g	63 »
No 7, contenance moyenne 125 g	69 »
No 8, contenance moyenne 150 g	72 »
Poire à lavement, caoutchouc, col massif, canule os:	
No 1, contenance moyenne 55 g	41 50
No 2, contenance moyenne 80 g	48 »
No 3, contenance moyenne 95 g	55 »
No 4, contenance moyenne 110 g	61 »
No 5, contenance moyenne 125 g	65 »
No 6, contenance moyenne 150 g	71 »
No 7, contenance moyenne 160 g	77 »
No 8, contenance moyenne 185 g	81 »
No 10, contenance moyenne 250 g	95 »
No 12, contenance moyenne 315 g	105 »
No 14, contenance moyenne 380 g	121 »
Porte-coton aluminium	5 »
Porte-nitrate garni	15 »
Pulvérisateur à l'huile	128 »
Pulvérisateur Richardson, moyen	(a)
Pulvérisateur à vapeur, métal blanc P. M.	825 »
R	
Robinet à frottement ébonite	28 »
Robinet de jonction à deux olives (ébonite)	35 »
Robinet à échelle, ébonite	60 »
Rondelles pour dentiers	2 70

NOMENCLATURE	PRIX de cession
	francs.
S	
Seringue hypodermique cristal, nue (piston et bouton creux):	
1 cm³	93 »
2 cm³	96 »
3 cm³	105 »
5 cm³	131 »
10 cm³	159 »
20 cm³	213 »
Seringue complète, boîte métal (deux aiguilles), boîte fils;	
1 cm³	(a)
2 cm³	(a)
5 cm³	(a)
10 cm³	(a)
20 cm³	(a)
Seringue urétrale en verre	12 »
Seringue pour le nez	12 »
Seringue pour les oreilles	12 »
Seringue bout Janet	12 »
Seringue Janet tout cristal, 5 cm³	(a)
Seringue Janet tout cristal, 10 cm³	(a)
Seringue façon Bonneau, 10 cm³	54 »
Seringue de « Marfan » en verre	(a)
Serre-poignet en basane, à boucle	87 »
Siphon de Weber	189 »
Sondes en gomme noires ou blondes cylindriques	123 »
Sondes coniques, olivaires ou béquilles	150 »
Sondes Nélaton:	
8 à 21	76 »
22 à 25	90 »
25 à 30	101 »
Sondes Pezzer droites:	
De 12 à 30	129 »
De 31 à 40	165 »
De 41 à 50	210 »
Sondes Pezzer coudées:	
De 12 à 30	165 »
De 31 à 40	202 »
De 41 à 50	240 »
Soufflerie pour pulvérisateur	192 »
Spatule en verre pour yeux	2 50
Sucette à oxygène en verre	13 »
Sucette à oxygène en ébonite	(a)
Suspensoirs avec ou sans sous-cuisses	209 »
Poches seules pour suspensoirs:	
Nos 1 à 6	65 »
Au-dessus	75 »
T	
Tasse à malade, petit modèle	64 »
Tétine ordinaire	12 50
Tétine pour biberon à large ouverture	30 »
Thermomètre pour douche (nageur)	105 »
Thermomètre pour bain forme carrée ou bateau	81 »
Thermomètre médical	247 »
Tire-lait, mère seule	108 »
Tire-lait double, mère et enfant	140 »
Tube à douche ordinaire, strié, 1,50 m	47 »
Tube à douche en feuille anglaise, 1,50 m	69 »
Tube Faucher sans entonnoir verre no 2	182 25
Tube de Leduc	6 »
U	
Urinaux caoutchouc de jour:	
Pour homme	510 »
Pour femme	518 »
Urinaux caoutchouc de nuit:	
Pour homme	458 »
Pour femme	(a)
Urinaux verre:	
Pour homme	101 »
Pour femme	100 »
V	
Vaccinostyle	4 »
Ventouses sans bouton 45 mm, l'une	15 50
Vessies à glace:	
0,16 m	113 »
0,18 m	119 »
0,20 m	126 »
0,23 m	137 »
0,25 m	143 »
0,28 m	156 »
0,30 m	171 »

a) Les produits pour lesquels l'indication du prix est remplacée par la lettre *a* sont ceux pour lesquels les références des prix de gros n'ont pu être données; il y a lieu d'appliquer un taux de marque de 36 p. 100.

B. — Pansements.

Le tableau annexé à l'arrêté 9 982 du 11 juillet 1944, modifié par les textes subséquents et notamment les arrêtés n° 16 561 du 29 octobre 1946, n° 17 265 du 6 mai 1947, n° 19 355 du 9 mars 1948, est remplacé par le tableau ci-dessous.

Remarques générales. — Ne peuvent être délivrés aux bénéficiaires du tarif que les seuls articles figurant à la nomenclature ci-dessous; ils doivent correspondre aux caractéristiques fixées par décision des autorités ou organismes compétents.

Le coton ne peut être mis en vente que sous l'une des deux dénominations suivantes qui doivent figurer sur l'enveloppe extérieure:

1° Coton hydrophile médico-chirurgical;
2° Coton cardé.

Les prix ci-dessus sont nets de toute remise; ils comprennent les frais d'approche et toutes taxes.

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
a) *Pansements non stériles.*	
Bandes de crêpe, longueur 4 m sans étirage:	
Largeur 0,05 m	49 »
Largeur 0,07 m	62 »
Largeur 0,10 m	82 »
Largeur 0,15 m	115 »
Largeur 0,20 m	149 »
Largeur 0,25 m	180 »
Bande de gaze hydrophile, duitage 12/10, longueur 4 m:	
Largeur 0,06 m	15 »
Largeur 0,07 m	19 »
Largeur 0,10 m	26 »
Bandes plâtrées:	
Largeur 0,05 m	33 »
Largeur 0,07 m	34 50
Largeur 0,10 m	37 50
Bandes de tangeps, duitage 22/12, longueur 4 m:	
Largeur 0,05 m	21 »
Largeur 0,07 m	28 »
Largeur 0,10 m	39 »
Bandes de tarlatane, longueur 4 m:	
Largeur 0,05 m	13 50
Largeur 0,07 m	17 50
Largeur 0,10 m	23 50
Bandes de toile écrue, 30×27 au centimètre carré, longueur 4 m:	
Largeur 0,07 m	38 50
Largeur 0,10 m	52 »
Compresses de gaz hydrophile, duitage 9,5×6,5 — 10×8:	
Grandes 40×40, la boîte de 5	56 »
Moyennes 30×30, la boîte de 5	38 »
Petites 20×20, la boîte de 5	24 »
Coton hydrophile médico-chirurgical:	
Les 25 g	18 »
Les 50 g	29 »
Les 100 g	50 50
Les 125 g	61 »
Les 250 g	115 »
Les 500 g	220 »

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
Coton cardé:	
Les 50 g	25 »
Les 100 g	44 »
Les 250 g	96 »
Les 500 g	181 »
Drap d'hôpital, simple face, largeur 0,90 m, le mètre	180 »
(La longueur prescrite de drap d'hôpital sera toujours délivrée sur toute la largeur, sauf indication contraire de la prescription.)	
Gaze hydrophile, coton, largeur 0,65 m:	
Le paquet de 0,50 m	22 »
Le paquet de 1 m	39 »
(Lorsqu'il sera prescrit un paquet ou une boîte on délivrera le paquet de 0,50 m.)	
Ouate de cellulose:	
Les 50 g	10 50
Les 100 g	17 »
Les 250 g	34 50
Les 500 g	59 50
Taffetas chiffon, largeur 0,80 m, le mètre	273 »
Taffetas gommé, largeur 0,80 m, le mètre	234 »
Tarlatane, la pochette de 1 m	40 »
b) *Pansements stériles.*	
Catguts (tubes stériles contenant 1,25 m de catgut):	
N° 000	70 »
N° 00	77 »
N° 0	81 »
N° 1	93 »
N° 2	105 »
N° 3	118 »
N° 4	131 »
N° 5	146 »
N° 6	163 »
Champs opératoires en gaze forte (deux épaisseurs):	
La boîte de 3	380 »
La boîte de 4	488 »
Champs opératoires en toile coton 0,7×0,5:	
La boîte de 3	377 »
La boîte de 4	472 50
Champs opératoires en toile de rayonne 0,7×0,5:	
La boîte de 3	148 50
La boîte de 4	175 50

a) Les produits pour lesquels l'indication du prix est remplacée par la lettre *a* sont ceux pour lesquels les références des prix de gros n'ont pu être données; il y a lieu d'appliquer un taux de marque de 35 p. 100.

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
Compresses de gaz hydrophile, duitage codex 10/9:	
a) Boîtes métal de dix compresses:	
Petites 20×20 dépliées	78 »
Moyennes 30×30	98 »
Grandes 40×40	141 »
b) Conditionnement non métallique:	
Petites 20×20 dépliées	(*a*)
Moyennes 30×30	(*a*)
Grandes 40×40	(*a*)
Crins de florence:	
Fins ou moyens:	
Le tube de 3 crins	48 »
Le tube de 6 crins	69 »
Le tube de 12 crins	108 »
Gros:	
Le tube de 3 crins	53 »
Le tube de 6 crins	78 »
Le tube de 12 crins	127 »
Drains (0,20 long) en caoutchouc, feuille anglaise, les numéros des drains suivant la filière française (dite Charrière) sont établis par tiers de millimètre (drain n° 15 = 5 mm). Les numéros indiqués sont ceux de la filière Charrière:	
Filière 10, 12, 14	29 »
Filière 16, 18, 20	34 »
Filière 22	35 »
Filière 24	36 »
Filière 26	41 »
Filière 28	42 »
Filière 30	43 »
Filière 32	45 »
Filière 34	48 »
Filière 36	50 »
Filière 38	53 »
Filière 40	56 »
Filière 42	64 »
Filière 44	67 »
Filière 46	71 »
Filière 48	76 »
Filière 50	81 »
Fils d'argent, le tube de 6 brins (0,40 m):	
N°s 00 à 1	46 »
N° 2	57 50
N° 3	74 50
N° 4	90 »
Fils de bronze d'aluminium, tous numéros, le tube de 6 brins (0,50 m)	53 »
Fils de lin, tous numéros (2,50 m)	33 »
Garnitures vulvaires (composées de lames de coton entre deux épaisseurs de gaze):	
a) Boîte métal, la boîte de 12	319 »
Boîte métal, la boîte de 20	224 »
b) Conditionnement non métallique, la boîte de 10	(*a*)

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
Gaze hydrophile non apprêtée, largeur 0.65 m, conditionnement non métallique	(*a*)
Gaze hydrophile non apprêtée, la boîte métal de 1 m	60 »
Laminaire pleine, du n° 4 au 30, le tube	35 »
Laminaire creuse, du n° 10 au 30 le tube	35 »
Mèches de 5 m à lisière, gaze hydrophile non apprêtée:	
Largeur 0,01 m	73 »
Largeur 0,02 m	81 »
Mèches de ferripyrine, largeur 0,01 m	97 »
Mèches iodoformées en flacon (flacon verre consigné):	
Largeur 0,01 m	97 »
Largeur 0,02 m	109 »
Mèches au peroxyde de zinc:	
Largeur 0,01 m	49 50
Largeur 0,02 m	54 »
Pansement oculaire	1.292 »
Pansement ombilical (nouveau-né):	
a) Boîte métal	213 »
b) Conditionnement non métallique	(*a*)
Rondelle oculaire :	
a) Boîte métal de 12	105 »
b) Conditionnement non métallique, la boîte de 15.	(*a*)
Soie ronde ou plate, longueur 2,50 m:	
N°s 000, 00, 0	52 »
N° 1	59 »
N° 2	63 »
N° 3	70 »
N° 4	78 »
N° 5	89 »
N° 6	94 »
Tampons vaginaux:	
a) Boîte métal de 24	456 »
Boîte métal de 12	146 »
b) Conditionnement non métallique, la boîte de 10.	(*a*)
Pansements médicamenteux.	
Coton iodé:	
Le flacon 25 à 30 g	13 »
Le demi-flacon 12 à 15 g	10 50
Le quart de flacon 7 à 8 g	8 40
(Ces prix s'entendent consignation des flacons non comprise. Sauf spécification précise, il sera délivré le quart de flacon de 7 à 8 g. Au cas où la prescription serait faite au poids, il ne sera jamais délivré plus d'un flacon de 25 à 30 g à la fois.)	
Gaze boriquée, le paquet de 1 m	30 60
Gaze iodoformée, 10 p. 100, le paquet de 1 m	42 30
Gaze au peroxyde de zinc, le paquet de 1 m	38 30
Gaze salolée, le paquet de 1 m	33 »
Gaze au sublimé, le paquet de 1 m	30 60
Ouate thermique, le paquet	5 90

a) Les produits pour lesquels l'indication du prix est remplacée par la lettre *a* sont ceux pour lesquels les références des prix de gros n'ont pu être données; il y a lieu d'appliquer un taux de marque de 36 p. 100.

TITRE IV

Optique.

Les prix indiqués se rapportent à des verres répondant aux caractéristiques suivantes:

a) *Homogénéité des verres.* — Les verres doivent être d'une homogénéité parfaite au point de vue indice de réfraction.

b) *Tolérance.* — Sur les verres ménisques et sphéro-toriques:

±0,1 D de O D à 3 D.
± 0,2 D de 3,25 à 10.
±0,4 D au delà de 10, ces tolérances s'appliquant sur les dioptries frontales.

Ils doivent être au montage correctement appareillés d'épaisseur.
La tolérance admise dans le centrage optique est 1/4° prismatique.
Les axes indiqués sur les ordonnances devront être respectés strictement avec, toutefois, tolérance de 2°.
Dans les cas où sont remboursés les verres filtrants teintés ou colorés, ces verres doivent remplir exactement les conditions de filtration annoncées. En particulier, les verres filtrant les U. V. ne devront pas laisser passer les radiations de longueur d'onde inférieure à 3,600 Angström, l'examen se fait au moyen du spectroscope de Fery ou analogue, éclairé par une lampe chalongue sous un régime de 2.000 volts, 200 milliampères, fente 0,2 mm, temps de pose 10 secondes, émulsion $\frac{10}{10}$ D. I. N.

Remarques générales. — 1° Il est bien entendu que les verres comme les montures ne peuvent être attribués que dans des conditions prévues par les règlements départementaux d'assistance.

2° La numérotation qui désigne chaque verre est celle adoptée par la caisse régionale de sécurité sociale de la région parisienne en accord avec l'union nationale des opticiens de France. L'utilisation de ce mode de désignation tendant à faciliter le règlement des mémoires, il y a lieu d'attirer l'attention des opticiens sur l'intérêt que présenterait la généralisation de cette méthode et leur demander de vouloir bien toujours porter sur leurs mémoires les numéros correspondant aux verres prescrits.

	NUMÉROS	VERRES BLANCS	NUMÉROS	VERRES DE COULEUR Teinte A.	NUMÉROS	VERRES DE COULEUR Teinte B ou C.
Verres sphériques (Prix à la pièce).		francs.		francs.		francs.
Verres biseautés pantoscopiques jusqu'à 44 mm de diamètre.						
Bombés ménisques convexes ou concaves:						
Plan	1	205 »	12	297 »	21	338 »
0,25 à 2,00	2	205 »	13	297 »	22	338 »
2,25 à 4,00	3	216 »	14	360 »	23	414 »
4,25 à 6,00	4	252 »	15	428 »	24	482 »
6,50 à 8,00	5	356 »	16	536 »	25	625 »
8,50 à 10,00	6	464 »	17	675 »	26	775 »
10,50 à 14,00	7	535 »	18	783 »	27	890 »
15,00 à 20,00	8	662 »	19	1.030 »	28	1.148 »
21,00 à 25,00	9	990 »	20	1.545 »	29	1.720 »
Verres toriques (prix à la pièce).						
Cylindres 0,25 à 2,00.						
Verres toriques:						
Plan	30	415 »	38	580 »	46	715 »
2,00	31	415 »	39	580 »	47	715 »
2,25 à 4,00	32	468 »	40	690 »	48	860 »
4,25 à 6,00	33	572 »	41	815 »	49	950 »
6,50 à 8,00	34	712 »	42	963 »	50	1.070 »
8,50 à 10,00	35	806 »	43	1.045 »	51	1.140 »
10,50 à 14,00	36	927 »	44	1.202 »	52	1.285 »
15,00 à 20,00	37	1.107 »	45	1.368 »	53	1.445 »
Cylindres 2,25 à 4,00.						
Verres toriques:						
Plan	54	464 »	62	635 »	70	760 »
2,00	55	464 »	63	635 »	71	760 »
2,25 à 4,00	56	540 »	64	783 »	72	955 »
4,25 à 6,00	57	662 »	65	914 »	73	1.050 »
6,50 à 8,00	58	805 »	66	1.062 »	74	1.170 »
8,50 à 10,00	59	905 »	67	1.160 »	75	1.250 »
10,50 à 14,00	60	1.063 »	68	1.320 »	76	1.410 »
15,00 à 20,00	61	1.220 »	69	1.475 »	77	1.475 »
Verres cylindriques (prix à la pièce).						
Cylindres 4,25 à 6,00.						
Verres toriques:						
Plan	78	702 »	86	927 »	94	1.070 »
0,25 à 2,00	79	702 »	87	927 »	95	1.070 »
2,25 à 4,00	80	800 »	88	1.070 »	96	1.130 »
4,25 à 6,00	81	1.030 »	89	1.188 »	97	1.310 »
6,50 à 8,00	82	1.143 »	90	1.328 »	98	1.435 »
8,50 à 10,00	83	1.220 »	91	1.427 »	99	1.517 »
10,50 à 14,00	84	1.377 »	92	1.585 »	100	1.674 »
15,00 à 20,00	85	1.575 »	93	1.742 »	101	1.854 »
Cylindres 6,50 à 8,00.						
Plan	102	945 »	110	1.170 »	118	1.314 »
0,25 à 2,00	103	945 »	111	1.170 »	119	1.314 »
2,25 à 4,00	104	1.044 »	112	1.315 »	120	1.373 »
4,25 à 6,00	105	1.275 »	113	1.430 »	121	1.553 »
6,50 à 8,00	106	1.386 »	114	1.570 »	122	1.680 »
8,50 à 10,00	107	1.472 »	115	1.670 »	123	1.760 »
10,50 à 14,00	108	1.620 »	116	1.827 »	124	1.917 »
15,00 à 20,00	109	1.818 »	117	1.985 »	125	2.097 »

Verres à facette (prix à la pièce).	NUMÉROS	VERRES BLANCS francs.	NUMÉROS	VERRES DE COULEUR Teinte A. francs.	NUMÉROS	VERRES DE COULEUR Teinte B ou C. francs.
Verres concaves à facette ronde:						
Plan-concaves à facette, 25 ou 30 mm:						
6,50 à 8,00	126	342 »	131	504 »	136	554 »
8,50 à 10,00	127	414 »	132	603 »	137	670 »
10,50 à 14,00	128	477 »	133	720 »	138	800 »
15,00 à 20,00	129	549 »	134	869 »	139	1.025 »
22,00 à 26,00	130	743 »	135	1.090 »	140	1.202 »
Ménisques-concaves à facette, 28 mm. Bords convexes:						
6,50 à 8,00	141	690 »	145	792 »	149	842 »
8,50 à 10,00	142	820 »	146	940 »	150	1.000 »
10,50 à 14,00	143	980 »	147	1.140 »	151	1.230 »
15,00 à 20,00	144	1.230 »	148	1.345 »	152	1.485 »
Cylindro-sphériques à facette, 25 ou 30 mm, cylindres 0,25 à 4,00:						
6,50 à 8,00	153	684 »	158	1.000 »	163	1.098 »
8,50 à 10,00	154	774 »	159	1.116 »	164	1.238 »
10,50 à 14,00	155	932 »	160	1.296 »	165	1.435 »
15,00 à 20,00	156	1.000 »	161	1.435 »	166	1.565 »
22,00 à 26,00	157	1.440 »	162	1.908 »	167	2.030 »
Cylindro-sphériques à facette, 25 à 30 mm, cylindres 4,25 à 6,00:						
6,50 à 8,00	168	882 »	173	1.197 »	178	1.295 »
8,50 à 10,00	169	972 »	174	1.315 »	179	1.435 »
10,50 à 14,00	170	1.130 »	175	1.495 »	180	1.635 »
15,00 à 20,00	171	1.197 »	176	1.635 »	181	1.765 »
22,00 à 26,00	172	1.633 »	177	2.105 »	182	2.228 »
Toriques à facette 28 mm, cylindres 0,25 à 4,00, bords convexes:						
6,50 à 8,00	183	940 »	187	1.287 »	191	1.385 »
8,50 à 10,00	184	1.008 »	188	1.385 »	192	1.512 »
10,50 à 14,00	185	1.140 »	189	1.545 »	193	1.683 »
15,00 à 20,00	186	1.287 »	190	1.860 »	194	1.880 »
Toriques à facette, 28 mm, cylindres 4,25 à 6,00, bords convexes:						
6,50 à 8,00	195	1.140 »	199	1.485 »	203	1.585 »
8,50 à 10,00	196	1.205 »	200	1.585 »	204	1.710 »
10,50 à 14,00	197	1.337 »	201	1.742 »	205	1.880 »
15,00 à 20,00	198	1.485 »	202	2.057 »	206	2.080 »

Verres double foyer.	NUMÉROS	SEGMENT TAILLE 29 × 31 ménisque. francs.
Symétriques (v. de loin):		
Sph. CX:		
Plan à 2,00	207	802 »
2,25 à 4,00	208	850 »
Sph. CC:		
0,25 à 2,00	209	1.035 »
2,25 à 4,00	210	1.125 »
CX et CC:		
4,25 à 8,00	211	1.260 »
8,50 à 20,00	212	1.575 »
		Toriques. francs.
Astigmates:		
Cylindres 0,25 à 2,00 sph.:		
Plan à 2,00	213	1.170 »
2,25 à 4,00	214	1.275 »
4,25 à 8,00	215	1.410 »
8,50 à 20,00	216	1.800 »
Astigmates:		
Cylindres 2,25 à 4,00 sph.:		
Plan à 2,00	217	1.458 »
2,25 à 4,00	218	1.562 »
4,25 à 8,00	219	1.697 »
8,50 à 20,00	220	2.088 »
Verres demi-coquilles teintés 45 mm	226	62 »

SUPPLÉMENTS	NUMÉROS	1/2° à 6°. francs.	NUMÉROS	7° à 10°. francs.
Verres prismatiques:				
Ménisques	221	225 »	223	405 »
Toriques	222	405 »	224	620 »
Double foyer prisme 1/2 à 4° (de 5° et plus sur devis)	225	563 »		

	NUMÉROS	FRANCS
Foyers spéciaux ou intercourbes.		
Sont considérés comme tels:		
A. — En ménisques et foyers sphériques des verres combinés:		
1° Tous les foyers en 1/8 de dioptrie;		
2° Tous les foyers en 1/4 de dioptrie, 6,25 et plus forts;		
3° Tous les foyers en 1/2 dioptrie, 14,50 et plus forts.		
B. — En plan-toriques et toriques des verres combinés:		
1° Tous les foyers en 1/8 de dioptrie;		
2° Tous les foyers en 1/4 de dioptrie, de 4,25 et plus forts;		
3° Tous les foyers en 1/2 de dioptrie, 7,50 et plus forts.		
Ces foyers spéciaux ou intercourbes font l'objet des suppléments à la pièce indiqués ci-dessous:		
Ménisques	227	243
Toriques	228	270
Montures.		
Montures métal pantos à plaquettes modèle 16m, supplément 4ms de l'arrêté du 19 septembre (*Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1946) et déposé au service central de la pharmacie du ministère de la santé publique (1)	A	625 »
18 M Faces supplémentaires (monture seule), y ajouter le prix des verres	B	225 »
Lunettes pour décollement de rétine	C	865 »
Lunettes de Beebe	D	1.500 »
Lunettes de protection ordinaire, verres 1/2 loq.	E	275 »
Etui rigide (fait all. recouvert pega.) (1)	F	135 »

(1) En ce qui concerne les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, l'attribution ne peut être faite que dans les conditions prévues par les règlements départementaux d'assistance.

TITRE V

Orthopédie et prothèse.

Pour la délivrance de ces articles les fournisseurs devront se conformer aux règlements départementaux d'assistance.

A. — **Yeux de prothèse.**

Yeux de prothèse simple ou double coque: 1.500 F.

B. — **Chaussures orthopédiques et assimilées.**

Le tarif interministériel est celui pratiqué par les centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (fixé par arrêté n° 19262 du 30 décembre 1947).

C. — **Objets de petit appareillage.**

(Bandages, ceintures, corsets, bas, etc.)

Le tarif applicable est celui des centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (arrêté n° 17553 du 17 juin 1947, modifié par l'arrêté n° 19262 du 30 décembre 1947).

D. — **Objets de gros appareillage.**

Le tarif est celui appliqué dans les centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE VI

Analyses biologiques.

Arrêté n° 18082 du 13 janvier 1948 (*Bulletin officiel des services des prix* du 17 janvier 1948) prévoyant une diminution de 20 p. 100 des honoraires des examens prévus pour la clientèle privée par l'arrêté n° 18536 du 30 décembre 1947 (*Bulletin officiel des services des prix* du 1er janvier 1948).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Conditions générales d'approbation des types de compteurs d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire en France le système métrique décimal;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1920 fixant les conditions d'approbation des types de compteurs d'énergie électrique;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure et le décret du 26 juillet 1919 pris pour son application, modifiés par la loi du 14 janvier 1948 et le décret du 28 février 1948;

Vu les articles 16 et 17 des cahiers des charges types pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique, annexés au décret du 17 janvier 1928;

Vu le décret du 28 décembre 1935 relatif à la vérification des compteurs d'énergie électrique;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu l'avis du comité consultatif des compteurs d'énergie électrique en date du 30 juin 1947;

Vu l'avis du comité technique des instruments de mesures en date du 11 mai 1948;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité en date du 19 mai 1948;

Sur le rapport du directeur du gaz et de l'électricité et de l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure,

Arrête:

Définition du type.

Art. 1er. — Le type du compteur est défini par un modèle accompagné de dessins descriptifs, d'une notice explicative et du diagramme de montage.

Sont considérés comme de même type les compteurs de divers calibres qui ne diffèrent que par les bobinages à la condition qu'ils soient semblablement placés et semblablement constitués, ainsi que les compteurs à plusieurs circuits dont les éléments moteurs, les dispositifs de réglage et les dispositifs de freinage sont semblablement placés et semblablement constitués.

Constitution du dossier.

Art. 2. — Le dossier constitué par le constructeur en vue de l'approbation d'un type comporte:

1° Une demande indiquant la raison sociale du constructeur, la désignation du type présenté et les limites de courant et de tension ainsi que, le cas échéant, les calibres limites des compteurs à plusieurs éléments moteurs dérivant du type pour lequel l'approbation est demandée.

La désignation est constituée en principe par une combinaison de lettres et de chiffres. Elle est la même pour tous les compteurs du même type quel que soit leur calibre. Ce symbole commun pourra être suivi d'un autre, formé aussi de lettres et de chiffres, qui caractérise le nombre d'éléments moteurs et leur disposition;

2° Les figures descriptives à une dimension suffisante et comprenant au moins une vue de face, une de profil et une planche de détail des pièces fondamentales;

3° Une note explicative exposant le principe du compteur, décrivant son mécanisme et son fonctionnement, indiquant la manière dont il est paré aux différentes causes d'erreur et donnant les instructions relatives aux divers réglages.

Cette note doit, en outre:

a) Indiquer, pour chaque calibre, le détail du bobinage, la section du fil, le nombre de spires, etc., ainsi que la chute de tension et la perte en watts correspondante pour chacun des enroulements;

b) Donner la durée de révolution, pour une charge déterminée, du mobile le plus rapide, et la valeur de l'énergie correspondant à un tour exact de ce mobile pour chaque calibre;

4° Un certificat d'essais délivré par un des laboratoires choisis par le constructeur parmi ceux qui sont agréés par le ministre de l'industrie et du commerce après avis du comité consultatif des compteurs d'énergie électrique, du comité technique de l'électricité et du comité technique des instruments de mesure. Ce certificat indique les résultats des essais prescrits par les arrêtés techniques pris par le ministre de l'industrie et du commerce en application de l'article 8 du décret du 28 décembre 1935.

Tous les documents constituant le dossier sont du format 21×27 cm. Les plans sont ramenés à ce format par pliage, d'abord en paravent, puis en travers; le titre est inscrit sur la face apparente du plan replié.

Chaque feuille du dossier et des copies porte, en haut et à droite, la désignation du type, en bas et à gauche, le visa du demandeur. Pour les copies, les figures peuvent être des reproductions sur fond blanc des calques du dossier original.

Dépôt du dossier.

Art. 3. — Le dossier est déposé en deux exemplaires au ministère de l'industrie et du commerce, un à l'inspection générale des instruments de mesure, un à la direction du gaz et de l'électricité.

Dépôt des modèles.

Art. 4. — En vue des essais prescrits par l'arrêté technique prévu à l'article 2 ci-dessus, le demandeur remet au laboratoire de son choix un modèle choisi parmi les calibres les plus courants; en principe, ce calibre est 115 V, 10 A dans le cas d'un compteur à deux fils, 115/200 V, 10 A triphasé quatre fils dans le cas d'un compteur à courant alternatif à plusieurs éléments moteurs.

Les modèles ne sont admis que dans la forme définitive et avec les enveloppes définitives, les inscriptions de la plaque relatives à l'approbation et au numéro de fabrication étant seules réservées.

Après exécution des essais, le ou les modèles sont plombés par le laboratoire qui a établi le certificat et remis au service des instruments de mesure; celui-ci les conserve jusqu'au dépôt des modèles prévu à l'article 7 ci-après.

Les documents constituant le dossier (description, schémas, dessins) sont certifiés par le laboratoire qui a établi le certificat comme se rapportant au type déposé.

Instruction de la demande.

Art. 5. — Après avoir constaté la régularité du dépôt du dossier et des modèles, le ministre accuse réception de la demande.

Le ministre de l'industrie et du commerce désigne un rapporteur qui, après examen des résultats consignés dans le certificat prévu au paragraphe 4 de l'article 2 ci-dessus, pourra procéder à de nouveaux essais.

Le rapporteur établit un rapport qu'il remet à l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure.

Le demandeur ou son représentant assiste aux essais. Il peut, avant leur exécution, apporter aux réglages, en présence du rapporteur, les retouches qui se justifient.

Le service des instruments de mesure remet à la direction du gaz et de l'électricité deux exemplaires du rapport.

Extension d'une approbation.

Art. 6. — Dans le cas où la demande concerne l'extension de l'approbation d'un type déjà approuvé à des compteurs de calibres supérieurs ou à des compteurs à plusieurs éléments moteurs, le demandeur ne sera tenu de déposer que les pièces nécessaires pour compléter le dossier, ainsi que les modèles nécessaires pour l'exécution des essais requis par l'extension demandée.

Délivrance de l'approbation.

Art. 7. — L'approbation est prononcée par arrêté pris par le ministre de l'industrie et du commerce, sur avis du comité technique des instruments de mesure et du comité technique de l'électricité.

Le constructeur ou son représentant pourra, sur sa demande, être entendu par les deux comités.

Dans le cas où le ministre estime ne pas devoir délivrer l'approbation demandée, il en avise le demandeur par lettre recommandée.

L'arrêté d'approbation mentionne:

1° Les limites de courant et de tension pour lesquelles le type est admis;

2° Les natures des distributions pour lesquelles il peut être construit (monophasé, polyphasé, courant continu);

Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* des instruments de mesure, conformément à l'arrêté du 30 octobre 1945, ainsi qu'une notice technique donnant les renseignements nécessaires pour l'exécution du contrôle.

Un extrait de l'arrêté d'approbation est, en outre, publié au *Journal officiel* de la République française.

Le constructeur dépose au service des instruments de mesure deux modèles pris parmi les premiers compteurs fabriqués en série. Il conserve un modèle, dûment plombé par le service des instruments de mesure, dans chacun de ses ateliers de réglage où ces compteurs sont soumis à la vérification primitive.

Durée de validité de l'approbation.

Art. 8. — L'approbation est valable pour une durée de dix ans. A l'expiration de cette période, pour tout type de compteur qui satisfait à la réglementation en vigueur à cette époque, l'approbation peut être renouvelée par périodes de cinq années dans les formes prescrites à l'article 7 ci-dessus.

Les compteurs à plusieurs éléments moteurs dérivés d'un type à un seul élément moteur, et soumis comme tels à des essais réduits, suivent le sort du type dont ils dérivent.

L'initiative de la demande de renouvellement appartient soit à une des administrations intéressées, soit au constructeur, soit aux usagers des compteurs.

Les compteurs en service appartenant à un type dont l'approbation n'a pas été renouvelée peuvent rester en service tout le temps que leurs erreurs ne dépassent pas les tolérances réglementaires, mais ils ne peuvent être réinstallés après avoir été déposés pour une raison quelconque.

Retrait de l'approbation.

Art. 9. — L'approbation peut être annulée dans les formes prescrites à l'article 7 ci-dessus si des défauts dus à la construction du type, et auxquels le constructeur n'aurait pu remédier dans un délai fixé, se révèlent avec le temps sur les compteurs en service.

L'arrêté qui prononce le retrait de l'approbation fixe le sort des compteurs du type visé déjà mis en service.

Modification d'un type approuvé.

Art. 10. — L'approbation d'une modification est demandée et instruite dans les mêmes conditions que l'approbation du type original.

Pourra être considéré comme conforme à un type déjà approuvé un compteur qui aura subi quelques changements de détail, pourvu que les dispositions du moteur, du frein et des réglages n'aient été modifiées en rien.

Les changements opérés devront être signalés par lettres recommandées adressées à l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, et au directeur du gaz et de l'électricité, qui en apprécieront l'importance. Sur leurs rapports, le ministre de l'industrie et du commerce pourra prescrire soit de nouveaux essais, soit le dépôt d'une demande d'approbation de modification du type.

Si le service des instruments de mesure ou la direction du gaz et de l'électricité n'ont manifesté aucune opposition dans le délai de deux mois à partir de l'envoi des lettres recommandées prévu ci-dessus, l'approbation du changement de détails est considérée comme acquise.

Dispositions transitoires.

Art. 11. — Les approbations prononcées ou renouvelées avant la publication du présent arrêté restent acquises pour le temps restant à courir jusqu'à leur expiration. Elles sont renouvelables dans les conditions fixées par l'article 8 ci-dessus.

Deux copies du dossier d'approbation et deux modèles de chaque type en fabrication seront déposés au service des instruments de mesure.

Les articles 1er, 2, 6, 7, 8, 9 de l'arrêté du 8 janvier 1920 sont abrogés à dater de la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Exécution.

Art. 12. — Le directeur du gaz et de l'électricité et l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Modification et relèvement des taxes de péages perçues au port de Rochefort-sur-Mer au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 portant application de cette loi;

Vu le décret du 7 mai 1924 qui a autorisé la perception au port de Rochefort-sur-Mer, au profit de la chambre de commerce de cette ville, d'un péage sur les navires;

Vu le décret du 23 janvier 1927 qui a modifié le décret susvisé du 7 mai 1924;

Vu la délibération du 29 juillet 1947 par laquelle la chambre de commerce de Rochefort-sur-Mer a demandé l'institution d'un nouveau tarif de péages au port de cette ville;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande et notamment l'avis du 25 octobre 1947 de la commission permanente d'enquête du port;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques du 13 mai 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Rochefort-sur-Mer au profit de la chambre de commerce de cette ville en vertu du décret du 23 janvier 1927 est remplacé par le tarif ci-après:

I. — *Taxes sur les navires.*

Péage applicable à la jauge nette des navires entrant dans le port de Rochefort-sur-Mer.

1° Par tonneau de jauge nette légale:

A. — Navires effectuant une navigation entre les ports de la France continentale et la Corse:

Lorsque le rapport existant entre le nombre exprimant le tonnage des marchandises embarquées, débarquées et transbordées (calculé en tonnes métriques) et la jauge nette du navire est:

a) Supérieur à la moitié de la jauge nette du navire: 4 F.

b) Egal ou inférieur à la moitié de la jauge nette du navire et supérieur au quart de cette jauge: 3 F.

c) Egal ou inférieur au quart de la jauge nette du navire et supérieur au vingtième de cette jauge. 2 F.

B. — Navires effectuant une navigation dans les limites du cabotage international:

Lorsque le rapport existant entre le nombre exprimant le tonnage des marchandises embarquées, débarquées et transbordées (calculé en tonnes métriques) et la jauge nette du navire est:

a) Supérieur à la moitié de la jauge nette du navire: 8 F.

b) Egal ou inférieur à la moitié de la jauge nette du navire et supérieur au quart de cette jauge: 5 F.

c) Egal ou inférieur au quart de la jauge nette du navire et supérieur au vingtième de cette jauge: 3 F.

C. — Navires effectuant une navigation au long cours:

Lorsque le rapport existant entre le nombre exprimant le tonnage des marchandises embarquées, débarquées et transbordées (calculé en tonnes métriques) et la jauge nette du navire est:

a) Supérieur à la moitié de la jauge nette du navire: 14 F.

b) Egal ou inférieur à la moitié de la jauge nette du navire et supérieur au quart de cette jauge: 8 F.

c) Egal ou inférieur au quart de la jauge nette du navire et supérieur au vingtième de cette jauge: 5 F.

2° Réductions:

Une réduction de 30 p. 100 des taxes calculées suivant les tarifs ci-dessus prévus pour les trois catégories A, B, C, est accordée aux navires assurant une ligne régulière reconnue comme telle par l'administration des douanes pour le calcul des droits de quai prévus par les articles 381 et suivants du code des douanes.

3° Exemptions:

Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, les navires affectés au pilotage et au remorquage, les bâtiments naviguant au bornage ou faisant exclusivement la petite pêche et la pêche côtière, les bateaux de navigation intérieure, les navires en relâche forcée s'ils ne font aucune opération commerciale, les navires entrés sur lest et repartant sur lest, les navires entrés chargés et qui repartiraient sans avoir fait aucune opération commerciale, les navires entrant uniquement en vue de leur avitaillement en houille ou en mazout, les navires de plaisance, les navires faisant le cabotage entre Rochefort-sur-Mer et les ports des îles de la Charente-Maritime.

II. — *Taxe de séjour.*

Par tonneau de jauge brute légale et par semaine ou fraction de semaine, 0,60 F.

Cette taxe est applicable dans les conditions prévues par la loi du 23 février 1941 et le décret du 26 avril 1941, indépendamment des péages ci-dessus, à tout navire français ou étranger désarmé qui séjournera plus de quarante jours dans le port à compter de ce délai et quelle que soit la place occupée.

Elle est également applicable aux navires français ou étrangers dans le port, ayant fait l'objet d'une déclaration de démolition, à partir du quarantième jour de leur stationnement.

Exemptions:

Les bâtiments en achèvement à flot ou en réparation sont exempts de cette taxe pendant le délai de séjour accordé par le service du port.

III. — *Taxes sur les marchandises.*

Péages appliqués aux marchandises soit débarquées, soit embarquées, soit transbordées dans le port (payables par les destinataires, les expéditeurs ou les transitaires):

1° Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration. Pour les déclarations dont le poids total de tous les articles n'atteint pas une tonne et qui comprennent des marchandises de même catégorie ou de catégories différentes, la taxation se fait au quintal, toute fraction de quintal étant alors considérée comme une unité, et elle est établie sur la taxe afférente à la catégorie la plus élevée:

Catégorie A: 5 F. — Houille (crue, carbonisée ou agglomérée), brai minéral, phosphates naturels n° 245, minerais, goudron de houille n° 318 A, kaolin (les numéros sont ceux du tarif des douanes).

Catégorie B: 10 F. — Toutes autres marchandises.

Exemptions:

Les marchandises appartenant à l'Etat ou à ses services non autonomes. Les épaves et marchandises réexportées ou non d'entrepôts, y compris la houille et le mazout, et destinées à l'avitaillement des navires, les objets de gréement et d'armement nécessaires aux navires affectés au pilotage ou au remorquage, au bornage ou à la pêche côtière et à la navigation de plaisance. Les marchandises en provenance ou à destination des îles de la Charente-Maritime. Les envois destinés aux membres du corps diplomatique, à la Croix-Rouge française et à l'Entr'aide française qui, en raison de leur destination et de leur caractère exceptionnel, bénéficient de l'exonération des taxes fiscales d'importation.

2° Taxation à l'unité:

Pour les marchandises payant au colis:

Colis importés isolément pesant 20 kgs au maximum (n° divers): 2 F.

Colis importés isolément pesant plus de 20 kgs et moins de 50 kgs (n° divers): 6 F.

En cas de groupement, la taxe est due pour chaque colis.

Cette taxe n'est pas applicable aux colis postaux.

IV. — *Taxes sur les passagers.*

Passagers en provenance ou à destination de long cours:

Emigrants: 20 F.
Autres passagers: 60 F.

Passagers: cabotage international:

Emigrants: 10 F.
Autres passagers: 30 F.
Cabotage national et Algérie: exempts.

Sont exempts également des taxes les passagers embarqués ou débarqués des bâtiments de toute nature appartenant à l'Etat ou à ses services non autonomes.

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Le ministre de l'industrie et du commerce;
Pour le ministre et par délégation:
L'inspecteur général,
PIERRE DREYFUS.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du lundi 21 juin 1948.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles). (Nos 3027-3657-4046. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Ordre probable de discussion:
Postes, télégraphes et téléphones;
Caisse d'épargne;
Travaux publics et transports.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles). (Nos 3027-3657-4046. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

(Même ordre du jour qu'à la première séance.)

Nomination de membres de commissions extraparlementaires.

Dans sa séance du mercredi 16 juin 1948, la commission des affaires économiques a nommé M. Christiaens en vue de la représenter au sein du conseil supérieur des alcools.

Dans sa séance du jeudi 17 juin 1948, la commission de la réforme administrative a nommé M. Palewski en vue de la représenter au sein de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

La commission des pensions a nommé MM. Aubry, Macouin et Touchard en vue de la représenter au sein de la commission chargée d'élaborer le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 et tendant à établir un rapport constant entre les taux des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre et les taux des traitements bruts des fonctionnaires.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 3521-3543-3925-3926-3927-4458-4557).

(Nommée le 18 juin 1948.)

1er bureau. — MM. Barel.
2e — Julian (Gaston) (Hautes-Alpes).
3e — Biscarlet.
4e — Girardot.
5e — Dufour.
6e — Arthaud.
7e — Verges.
8e — Juge.
9e — Rigal (Albert) (Loiret).
10e — Cartier (Marius) (Haute-Marne).

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée a nommé:

Président: M. Verges.

Secrétaire: M. Julian (Gaston) (Hautes-Alpes).

Rapporteur: M. Juge.

Commission de l'agriculture.

Séance du vendredi 18 juin 1948.

Présents. — MM. Bas, Baudry d'Asson (de), Blanchet, Charpentier, Delcos, Farinez, Gros, Guille, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Lucas, Masson (Jean) (Haute-Marne), Montagnier, Moussu, Olmi, Paumier, Ruffe, Sesmaisons (de), Vée, Vuillaume, Zunino.

Excusés. — MM. Baurens, Garavel, Lalle, Monin.

Suppéants. — MM. Boccagny (de M. Djemad), Dumet (de M. Waldeck-Rochet), Gabelle (de M. Bocquet), de Geoffre (de M. Legendre), Genest (de M. Perdon), Guilbert (de M. Orvoen), Maillocheau (de M. Castera), Poumadère (de Mme Boutard), Reille-Soult (de M. Valay).

Commission de la défense nationale.

Séance du vendredi 18 juin 1948.

Présents. — MM. Anxionnaz, Bartolini, Bas, Billat, Clostermann, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Evrard, Forcinal, Froment, Girardot, Maurellet, Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Michelet, Monjaret, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Penoy, Pierre Villon.

Excusés. — MM. Arnal, Bougrain, Froment.

Suppléant. — M. Vuillaume (de M. Caron).

Commission des finances.

1re séance du vendredi 18 juin 1948.

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Bétolaud, Blocquaux, Buron, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Mme Duvernois, MM. Faure (Edgar), Gozard, Gresa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Menthon (de), Meunier (Pierre), Paumier, Pinay, Pleven (René), Prigent (Robert), Ramette, Tinguy (de), Truffaut.

Suppléants. — MM. Farine (de M. Burlot), Montagnier (de M. Marc Dupuy), Genest (de M. Tourtaud), René Arthaud (de M. Garcia), Albert Gau (de M. Gabelle), Lacaze (de M. Rigal), Mme Madeleine Braun (de M. Jacques Duclos), MM. Christiaens (de M. Paul Reynaud), Bouvier-O'Cottereau (de M. Laniel).

2e séance du vendredi 18 juin 1948.

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Bétolaud, Buron, Dagain, David (Marcel), Gabelle, Gozard, Gresa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Menthon (de), Meunier (Pierre), Pinay, Pleven (René), Prigent (Robert), Tinguy (de), Truffaut.

Suppléants. — M. Charpentier (de M. Burlot), M. Christiaens (de M. Paul Reynaud), Mme Nédelec (de M. Jacques Duclos), M. Bouvier-O'Cottereau (de M. Laniel).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du vendredi 18 juin 1948.

Présents. — MM. Castellani, Césaire, Delferre, Devinat, Dumas (Joseph), Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Juglas, Malbrant, Mamadou Konaté, Martine, Ninine, Senghor, Silvandre, Temple, Thibault, Villard.

Excusés. — MM. Laurelli, Le Sciellour, Noël (André), Tony Révillon.

Suppléant. — M. Aubame (de M. Lamine Guèye).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Palewski.

Commission chargée d'examiner sept demandes en autorisation de poursuite contre un membre de l'Assemblée (nos 3521, 3543, 3925, 3926, 3927, 4457, 4558).

Séance du vendredi 18 juin 1948.

Présents. — MM. Arthaud, Barel, Biscarlet, Cartier (Marius), Dufour, Girardot, Juge, Julian, Rigal (Albert), Vergès.

Erratum

au Journal officiel *du 16 juin 1948.*

Page 5846, 3e colonne:

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LÉGISLATION

Séance du mardi 15 juin 1948.

Ajouter à la liste des présents: « M. Joannès Charpin ».

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mardi 22 juin 1948, à neuf heures trente (local de la commission des finances):

Audition de MM. Robert Schuman, président du conseil; René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques; Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport (no 4511) fait par M. Gérard Duprat, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi (no 4328) de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues, tendant à hâter les travaux des commissions paritaires relatives à la revision des zones de salaires et à prendre une mesure provisoire diminuant de 40 p. 100 les abattements pratiqués jusqu'à ce jour de façon à réduire de 25 p. 100 à 15 p. 100 l'abattement maximum en vigueur.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Année 1948

Ordre du jour du mardi 22 juin 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

1° M. Chochoy expose à M. le secrétaire d'Etat au budget: 1° que les villes sinistrées de Frévent, Saint-Pol-sur-Ternoise, Oignies et Saint-Omer, dans le Pas-de-Calais, ont un pourcentage de destructions calculé selon les prescriptions contenues dans la réponse de M. le ministre des finances à la question écrite no 3192, *Journal officiel* du 29 octobre 1947, qui est respectivement de 66,25 p. 100, 58,80 p. 100, 52,50 p. 100 et 51,49 p. 100; 2° qu'à la question no 728 qui lui avait été posée, M. le ministre des finances répondait le 29 avril 1948: « L'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence n'est attribuée que dans les communes de plus de 1.000 habitants où le pourcentage de destruction dépasse 50 p. 100 du nombre total des immeubles détruits et pour moitié seulement les maisons endommagées. Cette règle a été appliquée dans les départements, et en particulier à celui du Pas-de-Calais à l'exception toutefois de certaines régions à dévastation très étendue où l'indemnité est attribuée dans des communes de moins de 1.000 habitants; 3° que les quatre villes susvisées remplissent bien les conditions du décret no 47-492 du 19 mars 1947; et lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence soit accordée d'urgence au personnel des services publics de ces localités.

2° M. Gargominy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les certificats de l'emprunt exonérant du prélèvement émis au nom du mari commun en biens acquêts doivent être reçus par l'enregistrement en payement des droits de mutation entre vifs dus à l'occasion d'une donation faite à l'épouse du titulaire de ces certificats.

2. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la production industrielle, sur la production et le développement des principales ressources énergétiques françaises.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement partiel de la place de Tlemcen. (Nos 358 et 499, année 1948. — M. Rogier, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres par application des textes législatifs antérieurs à la loi no 46-607 du 5 avril 1946 peuvent concourir pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire. (Nos 359 et 518, année 1948. — M. le général Petit, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques. (Nos 441 et 513, année 1948. — M. Guy Montier, rapporteur; et no , année 1948. — Avis de la commission de la marine et des pêches. — M. N....., rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 4 de la loi no 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. (Nos 485 et 561, année 1948. — M. Vanrullen, rapporteur; et no , année 1948. — Avis de la commission des finances. — M. N....., rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la Société à responsabilité limitée entre pharmaciens pour la propriété d'une officine de pharmacie. (Nos 383 et 514, année 1948. — M. Alfred Paget, rapporteur.)

8. — Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, concernant l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants; 2° de Mme Devaud, M. Georges Pernot et des membres du groupe du parti républicain de la liberté, tendant à inviter le Gouvernement à compléter certaines dispositions du régime dit d'aide à la famille, notamment en ce qui concerne les femmes élevant seules un ou plusieurs enfants. (Nos 38, 860, année 1947, et 453, année 1948. — M. Landry, rapporteur; et no , année 1948. — Avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Mme Claeys, rapporteur; et no , année 1948. — Avis de la commission des finances. — M. Dorey, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Yvonne Dumont et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfant d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal. (Nos 287, année 1947, et 470, année 1948. — Mme Pican, rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour, et valables pour la journée, comprennent:

1er étage. — Depuis M. Paquirissamypoullé, jusques et y compris M. Prévost.

Tribunes. — Depuis M. Primet, jusques et y compris M. René Simard.

Commission des finances.

Séance du vendredi 18 juin 1948.

Présents. — MM. Avinin, Baron, Boudet, Cardonne (Gaston), Duchet, Hocquard, Janton, Lacaze (Georges), Minvielle, Pauly, Poher (Alain), Roubert (Alex), Vieljeux.

Convocations de commissions.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mardi 22 juin 1948, à quatorze heures quinze (local n° 215):

I. — Examen du rapport pour avis de M. Denvers sur la proposition de loi (n° 384, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre des travaux publics et des transports à subventionner certains travaux d'équipement des ports maritimes.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis du projet de loi (n° 441, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques.

III. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mardi 22 juin 1948, à dix heures trente (local n° 221):

I. — Examen de la proposition de loi (n° 539, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

II. — Election d'un vice-président en remplacement de M. Franceschi, démissionnaire.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 23 juin 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs de M. le général Plagne (conclusions du 2e bureau). — (M. Vendenboomgaerde, rapporteur.)

2. — Discussion d'une demande de désignation d'une mission d'information avec pouvoirs d'investigation présentée par la commission d'instruction (élections de Mauritanie). — (N° 300. — M. Schleiter, rapporteur.)

3. — Discussion: a) des demandes d'avis, transmises par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi, présentée par MM. Lero, Sable, Adrien Baret, Colardeau et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République, tendant à appliquer aux départements d'outre-mer la loi du 13 avril 1946 relative au statut du fermage et du métayage et les textes qu'elle a modifiés, et sur la proposition de loi présentée par Mlle Archimède, MM. Girard, Césaire, Bissol et les membres du groupe communiste et apparentés, députés, tendant à appliquer aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion la législation métropolitaine relative au fermage et au métayage; b) de la proposition de MM. Piot, Duqueroix, Boubou Hama, Joannin et des membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer aux départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut du fermage et du métayage, certains articles du code civil et de la loi du 18 juillet 1889 sur le code rural. (Titre IV. — Bail à colonat partiaire) et la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 qui leur porte modification. (Nos 261, 269 et 145, année 1948.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Cortinchi et Guyard et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux territoires d'outre-mer la loi du 2 février 1948 rétablissant la liberté du commerce de l'or sur le territoire français, et de la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Coulibaly, Egretaud, Dadet, Léon, Boubou Hama et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une proposition de loi établissant la liberté du commerce de l'or en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun. (Nos 139, 193 et 289. — M. d'Arboussier, rapporteur.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 18 juin 1948, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Rosenfeld membre de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales, en remplacement de M. Maderna Racine.

M. Savary membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Dumas.

M. Dumas membre de la commission des affaires extérieures, en remplacement de M. Savary.

Commission du plan, de l'équipement et des communications.

Séance du vendredi 16 juin 1948.

Présents. — MM. Borrey, Cianfarani, Comiti, Dumas, Jacobson, Jousselin, Lapart, Léon, Lhuillier, général Plagne, René Moreux, Schmitt, Sylvestre.

Excusés. — MM. Ahmed Kotoko, Bichon, Diop Babakar, Ebédé, Gueye Momar Djim, Guyard, La Vasselais (de), Polycarpe, Schock, Tétau, Thémia, Ya Doumbia, Zinsou.

Suppléants. — MM. d'Arboussier (de Mlle Autissier), Raymond Barbé (de M. Curabet), Comiti (de M. Lombardo), Egretaud (de Mlle Allemandi).

Commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Séance du mercredi 18 juin 1948.

Présents. — MM. Bizot, Carroue, Cazelles, Delorme, Gervain, Hazoumé, Hénault, Joannin, Le Brun-Keris, Mademba, Racine, Mignot, Rosfelder, Sousatte, Vauthier.

Excusés. — MM. Gueye Momar Djim, Guyard, Ibrahim (Babikir), Kemajou, Lapart, Lhuillier, Meyer, Monnet, Saïdou-Djermakoye, Schock.

Suppléants. — MM. Mignot (de M. Boubou Hama), Cazelles (de M. Darlan), Carroué (de M. Donnat), Joannin (de M. Duqueroix), Mademba Racine (de M. Ebédé), Bizot (de M. Piot).

Convocation de commission.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et des forêts se réunira le 25 juin 1948, à quatorze heures trente (local n° 217):

I. — Examen du projet de rapport de M. Hazoumé sur la proposition (n° 191, année 1948) tendant à apporter aux autochtones l'aide financière permettant d'intensifier la culture des oléagineux en Afrique noire.

II. — Examen du projet de rapport de M. Lhuillier sur la proposition (n° 237, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un institut national d'agronomie tropicale.

III. — Désignation d'un rapporteur sur la demande d'avis (n° 272, année 1948), présentée par l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi, formulée par MM. Lero, Sablé, André Baret, Colardeau et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République, tendant à rendre applicables aux travailleurs des professions agricoles des départements d'outre-mer, les dispositions législatives relatives aux congés payés.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis concernant l'application de l'article 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat.

Sont admis à l'échange contre des rentes viagères de la caisse autonome d'amortissement, dans les conditions fixées par la loi du 4 mai 1948, les titres des emprunts à long terme émis ou garantis par l'Etat dont la liste a été publiée sous la même rubrique au *Journal officiel* du 14 décembre 1946 (p. 10634), rectificatif au *Journal officiel* du 20 décembre 1946.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de paille à destination de la Suisse et de la Belgique.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert à destination de la Suisse et de la Belgique un contingent d'exportation total de 5.000 t de paille pour ces deux pays.

Les exportateurs éventuels devront adresser leurs demandes d'autorisation d'exportation, accompagnées d'une facture *pro forma*, à l'office des changes, 8, de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dans les dix jours qui suivront la publication du présent avis.

Les intéressés devront, en outre, déposer dans le même délai, au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, les

pièces justifiant de leurs antériorités d'exportation pour les années 1946 et 1947.

Seuls seront admis comme pièces justificatives les documents suivants:

Certificats d'exportation délivrés par le bureau de douane de sortie;

Lettre de voiture.

A ces pièces devra être joint un extrait du registre du commerce certifiant que le commerce des pailles et fourrages figure parmi les activités commerciales déclarées par les intéressés.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision D. 46, du 16 juin 1948, du répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants de l'office central de répartition des produits industriels concernant la distribution des combustibles liquides pour le chauffage central.

Le répartiteur chef de la section du pétrole et des carburants de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 26 avril 1946, modifiée par les lois des 7 octobre 1946, 9 avril 1947, 3 septembre 1947 et 31 mars 1948 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1940 créant la section du pétrole et des carburants et l'arrêté du 13 février 1948 nommant le répartiteur chef de la section,

Décide:

Art. 1er. — Les quantités livrées sur les bons nominatifs de fuel-oil domestique ou léger émis au titre du contingent chauffage central (bons nominatifs portant la mention « contingent chauffage central valable pour livraison jusqu'au 31 mars 1949 ») ne devront pas, jusqu'à nouvel ordre, dépasser une fraction de 25 p. 100 de la valeur nominale du bon sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-après.

Art. 2. — Les dates de déblocage des autres fractions ainsi que leur montant seront fixées par des décisions de réglementation spéciale, notifiées ultérieurement au pool de la distribution des fuels.

Art. 3. — *a*) Les bons nominatifs d'une valeur inférieure à 2.000 l peuvent être intégralement livrés dès la date de leur remise au fournisseur;

b) Pour les bons nominatifs d'une valeur comprise entre 2.000 et 8.000 l, et dans les limites de la valeur nominale du bon, les sociétés de distribution sont autorisées à livrer une quantité globale de 2.000 l chaque fois qu'une fraction de la valeur nominale des bons est débloquée.

Art. 4. — Les dispositions de la présente décision ne s'appliquent pas aux établissements et communautés hospitaliers et d'enseignement.

Art. 5. — Toute infraction à la présente décision comportera pour son auteur les sanctions prévues par la législation en vigueur.

Le répartiteur,
PILLOY.

Vu:
Le commissaire à la répartition,
GUILLAUMAT.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours sur titre pour le poste de directeur du collège technique Estienne.

Modification à l'avis publié au *Journal officiel* du 25 mai 1948, page 5010.

Le concours sur titres pour le poste de directeur du collège technique Estienne, fixé primitivement au lundi 21 juin, est reporté au vendredi 25 juin 1948.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.011.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

Un marché sur appel d'offres sera conclu en vue de la réalisation d'une installation électrique dans l'hôtel des postes de Poligny (Jura).

Montant approximatif de l'entreprise : 600.000 F.

Les entrepreneurs qui seraient intéressés par ces travaux sont priés de se faire connaître, avant le 30 juin 1948, à la direction régionale des services postaux à Dijon, qui leur donnera les renseignements complémentaires nécessaires.

Demandes de changement de nom

M. Floersheim (Jean), né à Roubaix (Nord) le 1er juillet 1910, demeurant à Paris, 42, avenue de Ségur, agissant tant en son nom qu'en celui de sa femme, née Daltroff (Lyse-Anne-Marie), à Paris, le 4 septembre 1914 et qu'en celui de son fils Marc, né le 24 octobre 1946 à Boulogne-sur-Seine, dépose une requête au garde des sceaux, en vue de substituer à son nom patronymique celui de Florent, sous lequel il a servi dans la Résistance et l'armée française.

AVIS DIVERS

SOCIÉTÉ ANONYME
DE LA
Sucrerie de Toury et Usines annexes
AU CAPITAL DE 28.566.000 F
SIÈGE SOCIAL: A TOURY (EURE-ET-LOIR)
R. C.: Chartres B 41; Paris 117970.

Tous les actionnaires sont convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira à Paris, à la Société des ingénieurs civils, 19, rue Blanche, le 9 juillet 1948, à onze heures.

ORDRE DU JOUR

1° Lecture du rapport du conseil d'administration;
2° Lecture des rapports du commissaire;
3° Approbation des comptes de l'exercice 1947-1948;
4° Tirage au sort de 800.000 F d'obligations 4,25 0/0 1943 à rembourser.

Le conseil d'administration.

Compagnie française des Pétroles
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 2.611.000.000 DE FRANCS
11, RUE DU DOCTEUR-LANCEREAUX, PARIS (8e)
R. C.: Seine 211539 B.

Avis aux porteurs d'obligations de l'emprunt 4 1/2 0/0 1939 émis aux Pays-Bas.

La Compagnie française des pétroles avise les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1939 que le payement de leurs coupons sera effectué dans les conditions fixées par la loi du 2 février 1948.

Toutefois, les porteurs de ces titres étant assujettis à l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt obligatoire des valeurs étrangères ou assimilées, ne pourront obtenir le payement du coupon n° 18 que par l'intermédiaire de l'établissement dépositaire qui devra attester que les titres correspondants sont déposés dans ses caisses.

Sous ces réserves, les coupons n° 18 pourront donc être payés à dater du 15 juin 1948, par la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, en francs français, à la contre-valeur du franc suisse au marché libre, le 15 juin 1948, et sous déduction de l'impôt sur le revenu au taux de 30 p. 100.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

16 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Versailles. JEUNESSE MAISONNAISE. But: artistique, littéraire, social, commémoratif. Siège social: hôtel de Normandie, Maisons-Laffitte.

A Messieurs les Maires de France!
COMME UNE BOMBE ATOMIQUE
La bombe LACA BIKINISE
en 30 sec. tous les ennemis de l'
ARBRE FRUITIER
ENRAYE SANS DELAI UNE INVASION MASSIVE
presque sans main-d'œuvre et sans mat. spécial
Non toxique pour l'homme et les animaux domestiques.
La caissette échantillon d'une bombe franco. 220 F
La caisse de 6 bombes franco, pour 1.200 m² 1.100 F
La caisse de 16 bombes franco, pour 3.000 m² 2.800 F
La caisse de 50 bombes franco, pour 1 ha.... 6.900 F
Contre mandat ou contre remboursement.
Document. gratuite, ROLOR, 35, r. de Maubeuge. PARIS